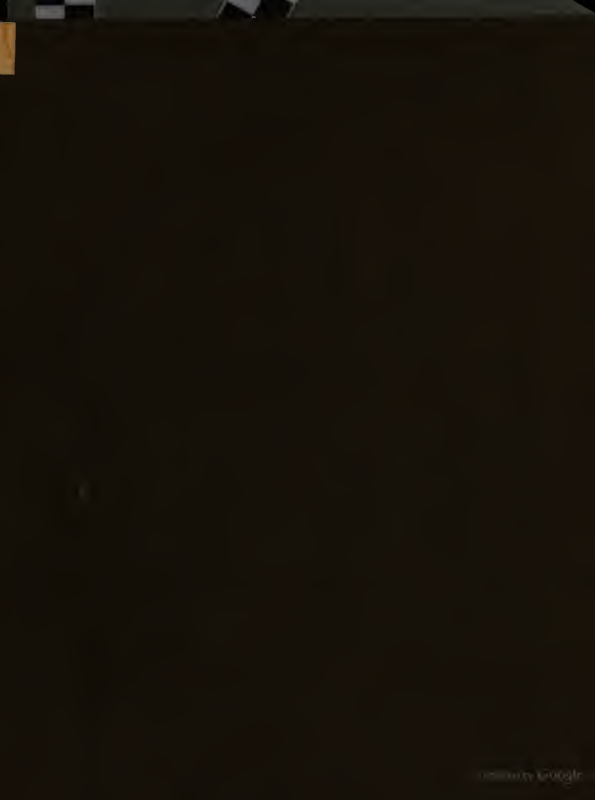






PROJET

D'UN

CODE PÉNAL

MILITAIRE

POUR LES

RÉGIMENS SUISSES

AU SERVICE DE

SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE.





NAPLES
DE LA ROYALE TYPOGRAPHIE MILITAIRE
1827.

TITRE I.

Discipline.

SECTION I.

De la responsabilité et compétence de chaque grade.

§. 1.

LE caporal peut infliger des heures de faction, des corvées et envoyer pour une fois à une classe d'instruction ou à l'inspection de la garde. Il peut arrêter un homme, le conduire à la salle de police, ou en prison, ou à la garde la plus voisine, qu'il peut appeller pour arrêter les hommes en faute. Il fait de suite rapport à qui de droit de l'arrestation, afin que la peine méritée soit statuée.

§. 2.

Le sergent a la même compétence que le caporal, elle s'étend sur le caporal même. Le sergent-major a la même compétence que le sergent, elle s'étend sur tous les sergens et caporaux ; ils ont les uns et les autres le même rapport à faire que le caporal.

§. 3.

Tout officier, qui aura envoyé un homme à la salle de discipline ou en prison, ou qui aura enjoint les arrêts à un autre officier, qui lui serait inférieur en grade ou en ancienneté, sera tenu d'en faire rapport au commandant du régiment ou détachement. Il lui dira pour combien de temps il juge à propos d'infliger la punition, et le chef confirmera ou changera la disposition. Il est donc établi qu'aucun officier ne peut fixer la durée d'une punition, sans le consentement du commandant du régiment. Toutes les punitions des sous-officiers et soldats seront insérées dans le livre d'ordre.

§. 4.

Le colonel, et en son absence le commandant du régiment, a le pouvoir de punir tous les individus attachés au régiment, qui ne mériteront pas une punition plus forte que

pour les officiers:

les arrêts simples, les arrêts de rigueur, la prison pendant trois mois, pour objets de service, mais le terme peut être prolongé pour cause de dettes;

pour les sous-officiers et soldats:

la salle de police ou la prison pendant trois mois; la moitié de ce temps peut, de cinq à cinq jours, avoir lieu au pain et à l'eau.

Les chaines pour huit jours.

La suspension et la cassation des sous-officiers et caporaux.

Des punitions corporelles.

L'expulsion du régiment.

Ces deux dernières punitions ne pourront cependant avoir lieu, qu'avec l'assentiment de la majorité d'un conseil composé des officiers supérieurs présens au corps, y compris le major, de deux capitaines à tour de rôle, et du grand-juge. Le capitaine de la compagnie où se trouvera l'homme qu'il s'agit de punir, ne s'y trouvera jamais. L'ordre de l'expulsion sera donné par écrit en forme de sentence, signé par le comandant du régiment et par le grand-juge.

Section II.

Des punitions.

§. 5.

Quoique la capitulation militaire (Art. 25.) réserve clairement aux officiers, sous-officiers et soldats des régimens Suisses le droit de n'être dans aucun cas justiciables que des tribunaux militaires Suisses, ils n'en sont pas moins dans le cas d'être punis pour fautes de service par les officiers généraux Français, sous les ordres desquels ils se trouvent, et par les comandants de place et autres officiers de l'état-major de la place où ils seront en garnison.

Les officiers des régimens Suisses au service de S. M. T. C. peuvent sans le concours des autorités militaires Françaises infliger toutes les punitions qui, d'après le présent code, sont dans leur compétence. Quant à celles qui seront ordonnées par ces autorités, ils

devront s'y soumettre, conformément aux ordres qu'ils peuvent avoir reçus ou recevront de S. A. R. leur colonel-général et à la lettre de son Excell., le ministre de la guerre, (transcrite à la fin du présent code).

§. 6.

Le refus formel d'obéissance, les menaces ou voyes de fait contre des supérieurs, les clameurs séditieuses, la rebellion, la violation ou révélation du mot d'ordre, la trahison, l'espionnage, l'embauchage, la désertion, la violation du serment, la déprédation des deniers du Roi, ou de ceux des officiers, sous-officiers et soldats, la fraude ou la mauvaise foi dans l'acceptation ou distribution des vivres et fourrages, le blasphème, l'assasinat, le vol, le viol, tout attentat contre la sureté des personnes, et toute action définie crime ou délit, sont du ressort des conseils de guerre.

§. 7.

Les punitions injustes, les murmures, les mauvais propos, les défauts d'obéissance d'un inférieur, l'infraction des punitions ordonnées, l'ivresse, les querelles, le manque aux appels, à l'exercice, aux revues, aux inspections, les contraventions aux ordres reçus; toute faute provenant de négligence, paresse ou de mauvaise volonté; toute négligence dans l'exécution de la consigne, toute faute contre la propreté, les convenances, le respect que l'on doit à l'uniforme que l'on porte; la vente ou mise en gage des effets reçus du roi ou du régiment; enfin toute action contraire aux ordonnances du roi, aux reglements du colonel-général, à l'ordre de la place ou à celui du régiment, sont réputées fautes contre la discipline, et punies comme telles suivant leur gravité et les circonstances qui les accompagnent, à moins que les fautes spécifiées ci-dessus soyent accompagnées de circonstances, qui les aggravent au point, d'être portées par devant un conseil de guerre.

§. 8.

Les officiers pour faute contre la discipline sont punis des arrêts simples, ou des arrêts de rigueur, ou de prison.

Un officier peut être mis aux arrêts simples par tout autre d'un grade supérieur, ou même d'un grade égal, si ce dernier est le plus ancien, et qu'il ait le commandement du régiment, d'un bataillon, détachement, où d'un poste, mais ce ne sera que pour objets de service; l'officier aux arrêts simples est tenu de garder la chambre; il conserve l'honneur de faire son service.

Un officier peut être mis aux arrêts de rigueur, ou en prison,

par le commandant du régiment, ou d'un détachement du régiment. Dans les deux cas il remet son épée, qui est déposée chez le dit commandant ; n'est admis à aucune espèce de service, et paye la sentinelle si on juge à propos d'en placer une à sa porte.

§. 9.

Quant au mode à suivre pour mettre un officier aux arrêts, pour la levée de ces arrêts et le rapport qui doit en être fait, les ordonuances du roi seront snivies en tout point, et en tout ce qui n'est pas contraire au présent code, et à l'article 25. de la capitulation.

§. 10.

Les sous-officiers et caporaux sont punis par la consigne au qnartier on dans lenr chambre, par la salle de discipline, prison, cachot, et la suspension de leur grade ; enfin par la cassation.

La consigne au quartier, à la chambre et à la salle de police peut être ordonnée par tout grade supérieur ; la prison pour les sous-officiers du regiment ne peut l'être que par les officiers supérieurs, capitaines, adjudans-majors, et officicrs de leurs compagnies, et par tout officier commandant un détachement.

Le cachot ne pent être ordonné que par le commandant du régiment, ainsi que la suspension et la cassation.

§. 11.

Les soldats de garde sont punis pour faute légère de service par des heures de faction et de corvées au corps de garde.

Pour fautes légères de chambrées ou de tenue, pour negligence sous les armes par nne ou plusieurs corvées, la consigne au quartier, l'envoi à une classe d'instruction on à l'inspection de la garde pour une ou plusieurs fois. Pour manque aux appels de la journée et d'autres fautes de ce genre qui ne méritent pas la prison, par la salle de police ; pour manque à l'appel de retraite, pour désobéissance, querelles, ivresse, manque à l'exercice, pour recidive de fantes moins graves etc. etc. par la prison.

Enfin pour des griefs plus graves par le cachot, la prison au pain et à l'eau ou aux chaines, et même par des punitions corporelles, la degradation et l'expulsion du régiment.

§. 12.

Quant aux corvées, à la tenue aux exercices que les consignés, les détenus à la salle de police et en prison doivent exécuter; quant

au mode de suspension, de cassation pour les sous-officiers et caporaux ; quant aux rapports à faire d'un grade à l'autre sur les punitions infligées ; quant enfin à tous les accessoires qui accompagnent ou suivent les punitions, les régimens Suisses au service de S. M. T. C. suivront les réglemens en vigueur dans ses armées.

Section III.

Règles générales.

§. 13.

Tout officier supérieur commandant un détachement éloigné de l'état-major du régiment de plns de dix lieues, en tems de guerre, et de plus de trente lieues en tems de paix, exerce dans toute leur plénitude les pouvoirs conferés au commandant d'nn régiment par le §. 4. S'il est plus rapproché, il ne peut condamner un homme pour plus de deux mois à la salle de police et d'un mois à la prison ; il peut infliger les arrêts à un officier pour quinze jours, et prend les ordres du commandant du régiment pour les cas qui seraient plus graves et qui n'exigeraient pas la tenue d'un conseil de guerre.

§. 14.

Toute autre officier commandant un détachement exerce les pouvoirs attribués au grade supérieur au sien ; et pour le cas plus graves, il prend les ordres de l'officier supérieur de son régiment le plus rapproché de lui.

§. 15.

Tout officier et sous-officier qui punit un inférieur, est responsable envers ses supérieurs de la justice et l'impartialité de la punition infligée. De même tout officier qui par partialité ou insouçiance n'aurait pas pnni un coupable, ou aurait laissé ignorer une faute, en sera responsable.

§. 16.

Les officiers supérieurs d'un régiment sont responsables envers les cantons capitulans de l'honneur Suisse ; il consiste dans une conduite irréprochable du corps à la guerre et en temps de paix, non seulement sous le rapport de la bravoure, de la discipline, mais encore sous celui de la moralité.

§. 17.

En conséquence du §. précédent les colonels et officiers supérieurs établiront et maintiendront principalement dans le corps des officiers et sous-officiers ce respect pour la rélîgion et la morale, cette observance des convenances, qui seules, accompagnées de la bravoure et de la fidélité, peuvent maintenir la réputation et l'honneur national.

La jeunesse qui leur est confiée, doit dès son entrée au régiment être fortement imbue de ces principes d'honneur, et contenue par la force de la discipline dans le chemin des bonnes moeurs, et dans le respect qu'elle doit à l'habit qu'elle porte, et au grade dont elle est revêtue.

TITRE II.

Des conseils de guerre et des jugements.

Section I.

Premièrs enquêtes et procédure.

§. 18.

Tout délit assez grave pour mériter une punition plus forte que celles qui sont fixées par les réglemens de police et de discipline du régiment, sera jugé par un conseil de guerre.

§. 19.

Lorsque par voye de dénonciation, de notoriété publique, ou de toute autre manière, un délit que le colonel juge être de nature à exiger la tenue d'un conseil de guerre, parvient à sa connaissance; il ordonne au grand-juge du regiment de commencer les premières enquêtes et lui remet les plaintes, dénonciations et autres pièces et renseignements qui lui ont été communiqués.

§. 20.

Si deux officiers supérieurs du regiment, ou un officier supérieur et deux capitaines, ou quatre capitaines, demandent à avoir communication de la plainte ou dénonciation, et manifestent le désir, que les premières enquêtes soyent ordonnées, le colonel, ou celui qui commande le régiment, ne pourra se réfuser à cette demande

§. 21.

Le colonel nomme deux officiers qui doivent assister aux interrogatoires, et suivre avec le grand-juge l'instruction de la pro-

2

cédure. Leur presence est de rigueur pour tout interrogatoire, audition de témois etc., et pour constater la validitè de chaque pièce.

Ces officiers seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans; on les appelle commissaires; l'un d'eux doit être de la compagnie du prévenu. Le grand-juge choisit son greffier parmi les sous-officiers et soldats.

§. 22.

Pour la première enquête, le grand-juge, assisté des deux commissaires nommés par le colonel, interrogera le prévenu, fera dresser, par le greffier, procès verbal de ses réponses, recuillera des informations relatives au delit et á ses circonstances, et fera devant un conseil supérieur un rapport, dans lequel il s'appliquera à faire voir si ce délit parait assez grave, soit par sa nature, soit par ses accessoires, pour atteindre la compétence d'un conseil de guerre.

§. 23.

Le conseil supérieur est composé du colonel, des officiers supérieurs présens au corps, et de tous les capitaines ayant troupe, qui seront présens. Il décide si le conseil de guerre doit avoir lieu ou non.

§. 24.

Si la décision est négative, le prévenu sera traité d'après les réglemens de police et de discipline des regimens Suisses.

Si au contraire elle est affirmative, le conseil désignera parmi les lieutenans ou sous-lieutenans, un officier qui assistera à tous les interrogatoires et aux auditions de témoins, simplement et sans autre vocation que de prendre une connaissance parfaite de la procédure.

Cet officier, qui devra avoir au moins trois ans de service, représentera au conseil de guerre la partie publique, demandat justice du crime commis.

Ensuite le grand-juge commencera, avec les officiers-commissaires, à instruire la procédure méthodiquement, il constatera avec soin les preuves matérielles du delit, s'il y en a, procédera aux interrogatoires, auditions, confrontantions et recollements de témoins, et enfin ne négligera rien de ce qui pourra jetter du jour sur l'affaire qu'il poursuit et sur chacune de ses circonstances. Toutes les informations devront être constatées par procés-verbal, signe de lui, des deux officiers-commissaires et du greffier.

SECTION II.

Des témoins.

§. 25.

S'ils sont d' une autre jurisdiction que celle du régiment, le grand-juge doit requérir le juge du lieu d'où ils sont, de les faire assigner pour comparaitre devant lui. Les témoins qui viennent déposer, remettront au grand-juge l'assignation qu'ils ont eue pour se présenter devant lui, laquelle sera jointe aux pièces de la procédure.

§. 26.

Le grand-juge fera prêter serment à ces témoins, de dire la vérité, et recevra la déposition de chacun d'eux séparément.

§. 27.

Le greffier écrira avec exactitude ce que les témoins déposeront du fait et des circonstances. Après qu'on leur aura fait lecture de leur déposition, et qu'ils auront dit qu'elle contient vérité, ou qu'ils trouvent quelque chose à y changer ou à ajouter, on la leur fera signer. S'ils ne savent pas signer ou s'ils s'y refusent, il en sera fait mention, et le grand-juge, les officiers-commissaires et le greffier apposeront leurs signatures.

§. 28.

Les parens ou alliés (jusqu'au troisième degré inclusivément) du prévenu ou des prévenus, de même que ceux dont le délit intéresse la personne ou la propriété, et leurs parens au degré susmentionné, sont inhabiles à témoigner.

§. 29.

Seront dans le même cas, les enfans au dessous de seize ans, les domestiques ou gens à gages, des intéressés à l'affaire qui se poursuit, les individus de réputation tarée, et ceux dont les rélations intimes avec le prévenu ou l'un des prévenus seront reconnues; comme aussi ceux qui sont interdits et auront des tuteurs ou curateurs.

§. 30.

Si les officiers chargés de l'information jugent à propos d'entendre un ou plusieurs des individus désignés par les articles pré-

cédens, dans l'espoir d'en tirer quelque lumière, ils pourront le faire, mais ils auront soin, s'ils joignent ces déclarations à la procédure, d'y ajouter, qu'elles ne doivent pas être considérées comme témoignages juridiques, afin qu'elles ne pouissent déterminer les juges, lors du prononcé du jugement.

§. 31.

Les confrontations des témoins entr'eux ou avec l'accusé, auront lieu aussi souvent que le grand-juge et les officiers-commissaires le trouveront convenable.

§. 32.

Le grand-juge est autorisé à faire la perquisition des papiers, effets de l'accusé, et de tous les objets utiles à la manifestation de la vérité. Ils seront saisis, clos et cachetés.

Les officiers-commissaires et le greffier accompagneront le grand-juge dans ces visites.

Section III.

Interrogatoire.

§. 33.

Le grand-juge, assisté des deux officiers-commissaires et du greffier commencera l'interrogatoire de chaque prévenu par la demande de ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, date d'entrée au service etc.; il lui fera des questions sur les circonstances du délit.

Les officiers-commissaires ne devront pas faire eux mêmes des questions aux prévenus, mais ils en feront part au grand-juge, qui les leur adressera.

S'il y a des preuves matérielles de convinction, elles seront représentées au prévenu, afin qu'il déclare, s'il les reconnait.

Le greffier écrira exactement toutes les réponses, refutations et déclarations.

Avant de clorre l'interrogatoire, il en sera donné lecture à l'accusé, afin qu'il déclare si toutes les réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contieunent vérité, s'il y persiste; auquel cas il devra signer. S'il ne le sait ou s'il ne le veut, il en sera fait mention, ainsi que des motifs qu'il aura allégués pour son refus, s'il en donne; et l'interrogatoire sera clos par la signature du grand-juge, des officiers-commissaires et du greffier.

§. 34.

Lorsque le grand-juge, après avoir consulté les officiers-commissaires, croira avoir fait toutes les démarches et informations qui sont en son pouvoir pour recueillir les lumières propres à éclairer sur le fond et les circostances du procés, il communiquera la totalité des pièces au colonel, ou à celui qui commande à sa place. Celui-ci réunira le conseil superieur, qui décidera sur la lecture des informations et autres pièces concernant l'affaire, si le procés est suffisamment instruit; le grand-juge est présent à cette delibération.

§. 35.

Si la décision est négative, les pièces seront rendues au grand-juge, avec les injonctions nécessaires pour completter l'instruction, et il s'en occupera de suite.

§. 36.

Si la décision est affirmative, le colonel fixera le jour où le conseil de guerre devra s'assembler.

§. 37.

Lorsque la procédure sera déclarée close, le grand-juge invitera l'accusé à se choisir un défenseur parmi les lieutenans, sous-lieutenans, ou sous-officiers du régiment. S'il négligeait de le faire aussitôt, il lui en serait nommé un par le colonel, ou celui qui commande le régiment.

§. 38.

Les pièces de la procédure seront communiquées au défenseur, et il pourra avoir un entretien sans témoin avec son client.

§. 39.

Il ne pourra retarder de plus de deux fois vingt-quatre heures le jugement définitif, et dans les cas ordinaires, il ne lui sera pas accordé plus de vingt quatre heures.

§. 40.

Si la possibilité existe que le délit soit puni de la peine capitale, le grand-juge devra avertir l'aumonier ou le ministre du régiment, de prêter son assistance au prévenu, de lui porter tous les secours de la religion, et de le disposer de manière à ce que ses affaires spirituelles soyent terminées pour le jour du conseil de guerre.

Section IV.

Du conseil de guerre.

§. 41.

Le conseil de guerre est composé comme suit :

Le capitaine grand-juge qui en est président.

Les deux officiers qui lui ont été adjoints pour l'instruction du procès.

Tous les lieutenans et sous-lieutenans à tour de rôle, à l'exception d'un officier par compagnie ; (néamoins le conseil ne pourra être composé de moins d'onze juges, y compris le président et les deux officiers adjoints.)

De plus l'officier chargé de représenter la partie publique,

Et le greffier.

Le porte-drapeau ne sera jamais du conseil.

§. 42.

Le porte-drapeau, les adjudans-majors et autres officiers de l'état-major n'en feront pas partie, devant être à leur place de bataille, lorsque le régiment s'assemblera pour le conseil de guerre.

§. 43.

Le conseil supérieur désigne aussi un capitaine qui assiste au conseil de guerre en qualité de représentant député du conseil supérieur, pour surveiller l'application et l'exécution du code pénal. Si dans le cours du jugement, celui-ci appercevait quelque informalité ou lésion importante, il doit en faire part au conseil de guerre, et si ses observations ne sont pas prises en considération, il a le droit de suspendre la délibération, pour faire son rapport au conseil supérieur. Il n'a pas de suffrage à émettre, et n'a pas même voix consultative.

§. 44.

Les parens ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, de l'accusé ou de ceux sur la personne ou la propriété desquels le délit a été commis, ne pourront siéger au conseil de guerre.

§. 45.

Hors cette exception, aucun officier ne peut être exempté de

siéger au conseil de guerre, lorsq'il y est appellé, à moins de cause légitime approuvée par le colonel.

§. 46.

Au jour ordonné par le colonel ponr la tenue du conseil de guerre, tout le corps s'assemble sous le yeux du public, et forme un carré dans le centre duquel se trouvent tous ceux qui doivent faire les fonctions de juges.

Si cependant des considérations importantes s'opposaient à la tenue du conseil de guerre eu public, il aurait lieu à huis-clos. Il sera prononcé là dessus par le conseil supérieur.

§. 47.

Tous les membrs du conseil de guerre y paraitront sans hausse-col et sans gants.

§. 48.

Ils se placeront d'abord debout, derriére les sièges qui leur seront préparées.

§. 49.

Le grand-juge président se placera au haut d'une table, sur laquelle seront déposés un exemplaire du code pénal., et tous les actes de la procédure.

§. 50.

Le capitaine député du tribunal supérieur prendra sa place à la droite du grand-juge.

§. 51.

Le greffier sera à la gauche du grand-juge.

§. 52.

L'officier representant l'accusateur public, et l'avocat du prévenu, seront au bout de la table.

Les autres juges seront placés en cercle suivant leurs grades.

§. 53.

Le grand-juge ouvrira la séance, en mettant son épée nue sur la table devant lui, et en annonçant que le conseil de guerre est assemblé par ordre du colonel et des officiers supérieurs du régiment, pour s'occuper du jugement de l'affaire de N. N. Le grand-juge, à qui le colonel aura déja fait prêter serment une fois pour

toutes, à la tête du regiment, recevra celui des membres du conseil de guerre, selon la formule. (Voyez la formule, articles 94 et 95.) Il devra aussi representer aux juges que leur devoir est de prononcer suivant la rigueur des loix.

§. 54.

Après ces formalités, chacun prend séance.

La première opération du conseil de guerre sera de rendre une sentence, qui declare qu'il se trouve composé selon les loix existantes, et par conséquent compétent pour juger la cause qui lui a été soumise par le conseil supérieur. En suite le grand-juge fera amener l'accusé devant le conseil de guerre. Il y paraitra sans fers et escorté d'une garde suffisante. Il pourra néanmoins être garotté, si par quelque tentative d'évasion, ou voye de fait, il troublait l'ordre et le calme qui doivént regner dans ce tribunal.

§. 55.

Après cela le greffier lira toute la procédure. Cette lecture terminée, l'officier faisant fonction de rapporteur (accusateur pubblic) demandera justice du crime commis, lira les articles de la loi qui y seront applicables, et prendra ses conclusions.

§. 56.

L'avocat du prévenu produira sa défense; il ne devra pas s'écarter de l'état de la question, et mésurer ses termes de manière à ne pas manquer au respect du au conseil. S'il en était autrement, il serait rappellé à l'ordre par le président.

L'accusé pourra, s'il le désire, ajouter lui même quelque chose à sà justification. L'officier rapporteur rectifiera ce qui pourrait avoir été allégué de faux ou de spécieux par l'avocat ou l'accusé. Celuici a encore une fois la parole; après quoi l'escorte fait sortir le prisonnier du quarré, et le ramène dans la prison, à moins que l'éloignement ne soit trop considérable.

§. 57.

Le défenseur se retire et ne reparait plus.

§. 58.

L'officier rapporteur ne siégera pas non plus au conseil, quand on délibérera.

§. 59.

Le grand-juge posera la question:

N. N., accusé d'avoir commis un tel crime, est il coupable?

§. 60.

S'il existe plusieurs faits à la charge de l'accusé, ou plusieurs sub divisions importantes de ces faits, la question sera posée autant de fois que l'exigera le nombre de ces faits ou subdivisions.

§. 61.

Le grand-juge interpellera un des trois plus anciens juges, pour lui demander son opinion.

§. 62.

Il invitera ensuite tous les membres du conseil à approuver ou improuver, par main levée, sous leur serment, l'opinion émise.

§. 63.

La majorité des voix décide.

§. 64.

Le grand-juge n'a de voix à donner qu'autant que les opinions des juges seraient partagées. Dans ce cas il émet la sienne qui est décisive.

§. 65.

Si la réponse est, que l'accusé n'est pas coupable, le greffier dresse la sentence qui le libère de la compétence du conseil de guerre, et le renvoye par devant le colonel, qui décidera si quelque punition de discipline doit lui être infligée, ou s'il doit être immédiatement relaché.

§. 66.

Si la réponse est, que l'accusé est coupable, le grand-juge prend l'opinion des trois plus anciens juges sur l'application de la peine, et fait approuver ou improuver par main levée; si cette opinion, ou l'une de ces opinions, s'il y en a plusieurs, n'obtient pas la majorité, il sollicite celle du juge le plus ancien après les trois qui ont été interpellés, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages.

Tout membre du conseil de guerre pourra ouvrir un avis, après avoir demandé et obtenu l'agrément du grand-juge président.

§. 67.

Le conseil étant resté d'accord sur l'application de la peine, le graffier écrira le jugement sans s'écarter de la formule adoptée,

le signera, et le fera signer au grand-juge et aux deux plus anciens officiers siégeans.

§. 68.

Après quoi le jugement est remis au capitaine, député du tribunal supérieur, lequel se rend au lieu où sera assemblé le dit tribunal, qui prend alors la qualification de conseil suprême.

Le greffier l'y accompagne, muni de toutes les pièces de la procédure. En attendant que le capitaine député rapporte le résultat de la délibération du conseil suprême, le conseil de guerre reste toujours rassemblé, sans traiter d'autre matière. Aucun juge ne quittera sa place sans l'autorisation du président, qui aura attention que la majorité soit toujours présente. Le juge qui sera obligé de quitter momentanément sa place, la reprendra aussitôt qu'il rentrera dans le quarré.

§. 69.

Au retour du capitaine député, le criminel sera ramené dans le quarré, on fera porter les armes à la troupe et battre la marche. Le grand-juge lira la sentence du conseil de guerre, et le capitaine député celle du conseil suprême.

§. 70.

Si le jugement prononce une peine infamante, avant son exécution, le coupable sera dégradé devant la troupe, quand même il ne serait que simple soldat. S'il est porteur d'une décoration, après avoir été dégradé, le grand-juge lui adressera la formule suivante :

» Vous avez manqué à l'honneur, je déclare que vous avez cessé d'être membre de . . . . »

Si c'est la médaille suisse, il sera déclaré déchu de l'honneur de la porter.

S'il ne doit pas perdre la vie, le grand-juge lui notifiera qu'il est exclu à jamais de l'honneur de servir dans les troupes Suisses.

§. 71.

Si la peine de mort est prononcée et confirmée, le grand-juge, pour marquer qu'après cette décision, il n'y a plus de recours pour le criminel condamné, rompt la baguette et l'exécution s'ensuit immédiatement.

Le conseil de guerre demeure en séance et la troupe défile devant le lieu de l'exécution.

§. 72.

Quelle que soit la peine qui ait été décrêtée, ou même en cas de grace entière du conseil suprême, le grand-juge fait rendre selon la formule préscrite, une sentence finale qui déclare qu'il a été satisfait à la justice. Elle est luë à haute voix, approuvée du conseil par main levée, et signée par le grand-juge, les deux plus anciens juges et le greffier. Après cette dernière formalité, le grand-juge déclare que la séance est levée et terminée. Les officiers rentrent immédiatement après à leurs compagnies.

§. 73.

Il sera fait dans le plus court délai quatre copies du jugement, signées par le grand-juge et le greffier, et attestées par le commandant du régiment; l'une sera adressée à son Altesse Royale *Monsieur*, colonel-général des Suisses, l'autre à son Excellence le Ministre de la guerre, la troisième en Suisse au conseil d'état du Canton directeur, et la quatrième au Général sous les ordres duquel se trouve le régiment.

En outre le grand-juge veillera á ce que la minute de toutes les procédures instruites et des jugemens rendus, soit inscrite sur un régistre cotté et paraphé á cet effet, dont il sera le dépositaire; il sera responsable de la fidelle exécution de cette disposition.

§. 74.

En cas de maladie ou d'absence autorisée, le grand-juge sera remplacé par un capitaine que le colonel ou commandant du régiment désignera, et qui ne pourra refuser de remplir cette fonction.

Si d'après l'exposé du grand-juge sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est trouvé nécessaire de lui adjoindre un ou plusieurs substituts, sur la demande du commandant du régiment, le conseil supérieur en décide et nomme ces substituts, qui seront pris dans le grade de capitaine. Le grand-juge pourra aussi adjoindre au greffier un ou plusieurs commis.

Section V.

Du conseil suprême.

§. 75.

Le conseil suprême est composé du colonel qui en est le président, des chefs de bataillon présens au corps, du major et de tous les capitaines ayant troupe.

En l'absence du colonel, le lieutenant-colonel, ou à son défaut le plus ancien chef de bataillon, a la présidence.

Le lieutenant-colonel, en tant qu'il ne commande pas le régiment, ou en son absence le plus ancien chef de bataillon ne siégera pas au conseil suprême. Il est destiné à être à la tête de la troupe, lors de la tenue du conseil de guerre. Les adjudans-majors commanderont les bataillons sous ses ordres et ne siègeront dans aucun conseil.

§. 76.

Le conseil suprême a la compétence de confirmer la sentence prononcée par le conseil de guerre, de déterminer une peine moins forte, soit même une peine disciplinaire, et de faire grace entière.

§. 77.

Il ne peut aggraver la peine portée par le conseil de guerre.

§. 78.

Lors de la tenue du conseil de guerre, le conseil suprême se rassemblera dans un lieu voisin, désigné par le colonel.

§. 79.

Il se servira du greffier du conseil de guerre, pour écrire sa décision.

§. 80.

Le capitaine qui aura été député au conseil de guerre, fera au conseil suprême le rapport de l'affaire.

§. 81.

Après quoi le président fait prêter serment, et engage les membres du conseil à déclarer, s'ils ont quelque information à deman-

der, pour être bien pénètrés du véritable état de la cause.

Chaque membre est libre de demander au greffier communication de toutes les pièces de la procédure, ou de partie de ces pièces.

§. 82.

Lorsque le tribunal est déclaré suffisamment instruit, le président demande d'abord si on veut confirmer la sentence. Si cette proposition n'obtient pas la moitié des suffrages plus un, il met en déliberation si l'on veut mitiger la sentence ou faire grace entière.

Chaque membre devra motiver son opinion, et celle qui obtiendra la moitié des suffrages plus un, est adoptée.

Le président donne sa voix le dernier.

En cas d'égalité de suffrages, le president donne une seconde fois sa voix et décide ainsi la majorité.

§. 83.

Si la mitigation de la sentence est l'opinion adoptée, le président proposera à son gré les modifications, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la majorité des suffrages. Dans ce dernier cas, il n'aura pas de voix à donner.

§. 84.

La décision étant rédigée et signée du président, d'un officier supérieur, et du greffier, sera portée au conseil de guerre par le capitaine député, accompagné du greffier.

§. 85.

Lorsqu'une peine aura été décrétée, le colonel, ou celui qui commande le régiment, donnera les ordres nécessaires et fera prendre toutes les mesures pour l'exécution.

Section VI.

Conseils de guerre de bataillon.

§. 86.

Lorsqu'un bataillon sera détaché, et qu'un ou plusieurs individus de ce bataillon seront dans le cas d'être traduits devant un conseil de guerre, ils seront envoyés à l'état-major du régiment, à moins que la distance ne soit de plus de dix lieues, ou que la

nature et les circonstances du delit n'exigent, que la procedure s'instruise au lieu même où il a été commis.

§. 87.

Dans ces deux cas, on formera un conseil de guerre de bataillon, qui suivra la même marche que celle qui est prescrite aux conseils de guerre de régimens.

§. 88.

Le chef de bataillon désignera un capitaine, qui fera les fonctions de grand-juge président.

§. 89.

Tous les lieutenans et sous-lieutenans, à l'exception d'un officier par compagnie à tour de rôle, et des officiers de l'état-major, siègeront au conseil de guerre de bataillon.

Le nombre des juges ne pourra être moindre de sept, y compris le président et les officiers-commissaires.

§. 90.

Le conseil suprême sera composé de tous les capitaines ayant troupe, et présidé par le chef de bataillon. S'il y a moins de 5 membres, y compris le president, on prendra le plus ancien ou les plus anciens lieutenans.

§. 91.

Lorsqu'un conseil de guerre de bataillon aura condamné un homme à la peine de mort, et que la sentence aura été confirmée par le conseil suprême du bataillon, l'exécution ne pourra avoir lieu qu'apres la confirmation du conseil suprême du régiment. La procédure sera donc envoyée au colonel, qui la lui soumettra, pour qu'il prononce en dernier ressort. La décision sera envoyée de suite au chef de bataillon.

§. 92.

Dans tout autre cas que celui de la peine de mort, l'ultimatum du conseil suprême de bataillon ne sera pas revisé, et même, quand on sera en temps de guerre, la révision ne sera pas de rigueur, pour les cas d'insubordination, de désertion à l'ennemi, d'espionnage et d'embauchage.

§. 93.

Des corps détachés et moindres qu'un bataillon, ne pourront former un conseil de guerre, mais les prévenus seront conduits à l'état-major du bataillon du régiment le plus voisin, pour y être jugés.

Section VII.

Formule du serment

§. 94.

Pour les conseils de guerre des troupes Suisses au service de S. M. T. C.

» Vous les juges du conseil de guerre du régiment (ou du bataillon), qui avez à juger dans l'affaire de N. N., vous jurez d'examiner, de traiter et de juger le délit sur lequel vous avez à prononcer, consciencieusement, sans partialité, conformement aux loix existantes, et d'après la compétence, les droits et libertés attribuées aux troupes Suisses au service de Sa Majesté Très Chrètienne, sans faveur et sans haine, et en général de prendre en mûre consideration, tout ce que vous impose l'exercice de votre devoir de juge, pour le strict maintien du bien du service ; le tout loyalement et de bonne foi. »

Quand les membrs du conseil suprême prêteront le serment, ils supprimeront les mots : « conformement aux loix. »

§. 95.

Tous les juges debout devant leurs sieges, ayant la main droite levée et les trois doigts ouverts, prononceront ces mots ; Je le jure *(Ich schwöre es)*, aussi vrai que je prie Dieu qu'il me soit en aide !

Section VIII.

Des conseils de guerre pour le jugement des officiers.

§. 96.

Si un officier-général Suisse au service de S. M. T. C. est renvoyé par devant un conseil de guerre ; ou si cet officier-général

demande à être jugé par un conseil de guerre, il sera jugé par le même tribunal et d'après les mêmes loix qu'un général Français du même grade.

Lorsqu'un colonel ou tout autre officier supérieur Suisse, se trouverait dans le cas énoncé, il sera formé un conseil de guerre présidé par le plus ancien officier-général Suisse en activité de service en France, et composé de six officiers supérieurs Suisses, choisis par le colonel-général.

Un septième officier supérieur fera l'office de commissaire de la Confédération Suisse, et un capitaine juge fera celui de rapporteur. Ces deux seront aussi au choix du colonel-général.

L'officier-général président remplira les fonctions de grand-juge.

Parmi les six officiers supérieurs énoncés ci-dessus, deux au moins doivent être du même grade que celui à juger.

Le code suisse est suivi; le roi confirme ou atténue la sentence.

Lorsqu'un capitaine se trouvera dans le cas énoncé, le tribunal supérieur du régiment le jugera en première instance, le commandant du régiment fera l'office du grand-juge; le grand-juge l'office de rapporteur, et le major y sera le commissaire de la confédération.

Le roi atténue ou confirme la sentence.

§. 97.

Quant aux autres officiers, les conseils de guerre des régimens les jugent. Mais tout officier, qui pourrait obtenir de l'avancement, si la place de l'officier à juger devenait vacante, ne pourra sièger au conseil de guerre.

§. 98.

Les conseils de guerre pour juger un officier se tiennent à huis-clos.

Section IX.

Des fraix de la procédure.

§. 99.

Le grand-juge ou celui qui en fera les fonctions n'aura droit à aucun émolument pour les actes ou écritures quelconques qu'il sera dans le cas de faire. Le conseil d'administration devra lui fournir tout ce qui est nècessaire au matériel de son bureau, comme régistres, papier etc. etc., ou pour éviter le détail, il lui sera al-

loué une somme de tant pour ses frais de bureaux. Dans tous les cas il lui sera tenu compte des ports de lettres, voyages, et tous frais qu'il sera dans le cas de faire par ordre, pour objets relatifs à la place.

§. 100.

L'indemnité à accorder aux sous-officiers ou soldats faisant fonction de greffier est fixée comme suit :

Pour une procédure criminelle complette, y compris les copies, 12 francs de France.

Lorsque la procédure n'aura pas été complettée et qu'elle se sera bornée à des interrogatoires, auditions de témoins etc. le greffier aura droit à un franc par séance.

§. 101.

Lorsqu'on n'aura pas de moyen de faire supporter les frais de justice à un accusé, ou à un criminel, ils seront acquittés par le corps des capitaines ayant troupe.

4

TITRE III.

Des crimes et des peines.

SECTION I.

Dispositions générales.

§. 102.

a. La justice criminelle, émanant de la puissance souveraine, a pour objet la repression des crimes et délits, par la punition des coupables.

b. Les cantons souverains de la confédération Suisse, déposent et confient leur autorité relative à l'administration de la justice criminelle, pour les six régimens Suisses capitulés en France, entre les mains des chefs supérieurs de leurs troupes capitulées au service de Sa Majesté Très Chrétienne, qui en sont responsables.

§. 103,

Les cantons souverains déléguent le pouvoir de confirmer ou modérer les jugemens des conseils de guerre, et même de faire grâce entière en faveur des condamnés, aux colonels, chefs, et capitaines des régimens, tels qu'ils sont désignés au titre II. article 23., qui auront à l'exercer d'après leur conviction, et en égard à ce qu'exigent l'honneur des corps et le maintien de la discipline militaire.

§. 104.

Les capitaines grand-juges présidens des conseils de guerre, et les officiers membres de ce tribunal, seront obligés par leur serment, de prononcer leur jugement en honneur et conscience, d'après les loix.

§. 105.

Toute contravention aux loix et troublant la sûreté publique, est un délit.

§. 106.

Les délits majeurs énoncés dans ce code sont réputes crimes et justiciables des conseils de guerre.

§. 107.

Tous militaires et autres personnes, suisses ou étrangères, attachées ou appartenant aux troupes Suisses capitulées, sont ressortissans de la jurisdiction de ces corps.

§. 108.

Les peines pour tous les crimes non énoncés dans ce code, dont les punitions n'en pourront point être déduites, par analogies, seront prononcées d'après les loix appliquées pour pareils délits en France.

§. 109.

La prescription en faveur des prévenus de crimes, atteignants la compétence des conseils de guerre, n'est point admise.

§. 110.

Tout coupable condamné par un conseil de guerre à une peine qui entraine l'expulsion du régiment, sera en outre tenu d'acquitter ce qu'il devra au roi, au corps et à son capitaine, et condamné à la dégradation militaire et privé de ses droits civils.

§. 111.

Les punitions des crimes et délits de la compétence des conseils de guerre seront infligées suivant les circonstances dans les gradations suivantes.

Les travaux publics } pour la désertion seulement.
Le boulet }
Les baguettes; qui entrainent toujours l'expulsion du régiment.
Les fers ou travaux forcés.
Passer par les armes.
Ce genre de mort aura lieu de deux manières:
La fusillade simple et la fusillade avec ignominie. Celle-ci consistera en ce que le criminel tournera le dos contre la

troupe. Lorsque la loi prononcera peine de mort sans spécification, le juge prononcera celui des deux genres d'exécution qui devra avoir lieu.

La cassation pour les officiers.

La reclusion pour les officiers pourra être prononcée par le conseil suprême en commutation de peine.

Section II.

Désertion. Déserteurs.

§. 112.

Tout militaire de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison, de son quartier ou de son cantonnement, sans ordre, congé ou démission acceptée, sera réputé déserteur.

§. 113.

Tout militaire déserteur à l'ennemi sera passé par les armes.

Tout déserteur de l'armée en présence de l'ennemi ou d'une place déclarée en état de siège, quand même il ne se serait pas dirigé du côté de l'ennemi, sera considéré comme coupable de désertion à l'ennemi.

Les déserteurs à l'étranger, c'est à dire ceux qui se seront réfugiés chez une autre puissance que la France ou la Suisse, et qui seront entrés au service de cette puissance ; les déserteurs après grâce ; ceux qui auraient déserté avec leurs armes à feu ou celles de leurs camarades ; les chefs de complots de désertion ; les déserteurs étant en faction ou de service, seront passés par les armes.

Tout soldat dont la désertion sera consommée, mais sans être accompagnée de circonstances aggravantes, sera condamné aux travaux publics pour six ans.

Les circonstances aggravantes sont : lorsque la désertion a eu lieu en temps de guerre, lorsqu'elle n'est pas individuelle, ou exécutée par suite de complot ; lorsque le déserteur a escaladé le rempart ; lorsqu'il a emporté son sabre ou sa bayonnette ou les mêmes armes de ses camarades ; lorsqu'il a emporté ses effets ou objets d'habillement et équipement, autres que ceux qu'il doit avoir sur le corps, ou appartenant à ses camarades.

Quand le déserteur sera convaincu d'une de ces circonstances aggravantes, la peine des travaux publics sera changée en celle du boulet pour le même temps que celui qui est déterminé pour la désertion simple.

Deux de ces circostances aggravantes réunies portent la durée de la peine du boulet à huit ans, et quand il y en a plus de deux, à 10 ans.

Il est bien entendu que si la désertion est accompagnée de quelqu'autre crime prévu par le présent code criminel, la peine fixée pour ce crime sera infligée, si elle est plus forte que celle qui est assignée à la désertion.

La désertion sera consommée en temps de guerre, lorsqu'un sous-officier ou soldat aura manqué 24 heures aux appels, sans empêchement legitime; quand il aura été arrété hors des limites du camp ou cantonnement, ou, lorsque ces limites ne sont pas prescrites, à deux lieues de distance; et à une demi lieue seulement, lorsqu'il aura désérte d'une place forte, déclarée en état de siège.

La désertion sera consommée en temps de paix, lorsqu'un sous-officier ou soldat aura manqué deux jours de suite aux appels, sans empêchement légitime; qu'il aura été arréte à quatre lieues de distance sur le territoire français avant d'avoir fait sa déclaration de vouloir retourner au corps. Néanmoins lorsqu'un déserteur retournera à son corps avant quatre jours, sans avoir été arrété ou sans y avoir été forcé, la désertion ne sera pas réputée consommée.

Elle sera regardée comme telle, dans tous les cas, pour le déserteur qui aura mis le pied sur le territoire étranger et pour celui qui n'aurait pas observé la defense, qu'aurait pu faire le commandant du régiment ou de la garnison, de dépasser certaines limites.

§. 114.

Tout officier, qui en temps de paix quittera son corps sans congé ou permission, qui ne rejoindra pas huit jours après avoir quitté le corps, ou qui ne rejoindra pas huit jours après l'expiration de son congé, sans empêchement légitime, sera censé avoir donné sa démission, et rayé du contrôle sans pouvoir rentrer au régiment, et en temps de guerre, si le régiment est en campagne, il sera passé par les armes.

§. 115.

Les déserteurs dont la désertion ne pourra point être réputée consommée, ne seront point mis au conseil de guerre, mais punis d'après les réglemens de discipline.

§. 116.

Tous ceux qui ont aidé ou favorisé la désertion, soit en fabriquant ou faisant fabriquer de faux congés, soit en donnant ou vendant les leurs à ceux qui désertent, soit en les conduisant dans un lieu d'où ils peuvent déserter plus facilement ou plus sûrement, soit en les déguisant ou cachant pour faciliter leur crime, ou de quelque manière que ce soit, avec connaissance de cause, s'il ne sont pas justiciables du regiment, seront remis à l'autorité competente, et s'ils sont justiciables du régiment, seront condamnés en temps de guerre à 5—10 ans de boulet, si c'est à 10 lieues de l'ennemi, — et si c'est plus près, à passer par les armes; et en temps de paix à 2—10 ans de travaux publics, et en outre à payer solidàirement les dettes du déserteur ou des déserteurs envers le roi, le régiment et le capitaine.

§. 117.

Seront réputés chefs de complot de désertion, tous convaincus d'avoir excité des militaires à quitter leurs drapeaux, quand même la desertion n'aurait pas eu lieu.

§. 118.

Lorsque la désertion sera combinée et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des complices, ou à grade égal le plus ancien de service en France, ou à égalité de service le plus âgé, sera réputé chef du complot.

§. 119.

Lorsqu'un sous-officier oubliera l'honneur et deviendra coupable de desertion, il sera condamné aux mêmes peines que le soldat déserteur, apres avoir subi la cassation. La seule différence sera que la désertion simple sera punie pour lui comme la désertion avec une circostance aggravante.

§. 120.

Le complice d'un projet de désertion, qui aura découvert le complot assez à tems pour en empêcher l'exécution, sera dans le cas d'obtenir sa grace ou de subir une moindre peine.

§. 121.

Dès qu'un homme a déserté d'un régiment Suisse, le com-

mandant enverra son signalement au canton directeur, afin qu'il soit arrêté et traduit au régiment s'il se réfugie en Suisse ; il remplira de même toutes les formalités usitées dans les corps français pour procurer l'arrestation du déserteur en France.

Section III.

Séditions, révoltes, insubordination.

§. 122.

Tout soldat coupable d'avoir désobéi aux officiers de son régiment, en tout ce qu'ils lui auront commandé pour le service du roi, dans les armées, en route, dans les quartiers et en garnison, dont le délit atteindra la compétence des conseils de guerre, sera puni suivant l'exigence du cas, mais la moindre punition sera celle des baguettes.

§. 123.

Tout soldat convaincu d'avoir refusé d'obéir, en ce qui concerne le service, à des officiers d'autres corps qui se seraient trouvés dans leur quartier ou garnison, et dont le délit atteindra la compétence des conseils de guerre, sera puni selon l'exigence du cas, mais la moindre punition sera celle des baguettes.

§. 124.

Tout sous-officier ou soldat convaincu d'avoir menacé soit un officier de son régiment, soit tout autre officier au service du roi, dans quelque occasion que ce puisse être, s'il a agi sciemment, sera condamné de deux à dix ans de fers. S'il y a eu des voies de fait, il sera puni de mort.

Quant aux insultes d'un inférieur envers son supérieur elles peuvent devenir justiciables d'un conseil de guerre, qui sera tenu de porter une sentence, suivant la gravité du cas.

Il en sera de même d'un officier qui oublierait ses devoirs au point de menacer son supérieur en grade, ou de se permettre des voies de fait contre lui.

§. 125.

Tout caporal ou soldat qui aura frappé un sergent tant de son régiment que des autres troupes, étant de service avec lui,

sera condamné à la peine de 4 à 6 ans de fers ; et hors de service de 2 à 4 ans.

§. 126.

Tout soldat qui aura frappé un caporal de garde, sera condamné à la peine de 2 à 4 ans de fers.

§. 127.

Celui qui insultera ou attaquera une patrouille, ou un soldat étant en sentinelle, ou une ordonnance, ou une sauvegarde, ou leur résistera, soit l'épée ou le sabre à la main, le fusil en joue, ou à coups de baton, ou à coups de pierre ou autrement, sera condamné de 2 à 6 ans de fers, selon l'exigence du cas ; si c'est en tems de guerre, il sera puni de mort.

§. 128.

Tous militaires qui exciteront ou auront pris part à quelques séditions, revoltes ou mutineries, ou qui en auront connaissance sans en avertir de suite leurs supérieurs, seront condamnés suivant l'exigence du cas, aux baguettes, ou à 5 — 20 ans de fers ; si c'est en tems de guerre, ou si la sédition est dirigée contre le roi, ils seront condamnés à la peine de mort. Dans tous les cas, le chef ou les chefs d'un tel complot de sédition et de mutinerie, seront fusillés avec ignominie ; si le chef n'est pas connu, il sera désigné comme pour les complots de désertion, art. 118. Si la sédition avait lieu à main armée, tous ceux qui y auraient pris part, seront condamnés à la peine de mort.

Les officiers et sous-officiers qui seront à portée de s'opposer, même au péril de leur vie, à un acte de revolte ou d'insubordination, et ne l'auront pas fait, seront réputés complices.

§. 129.

Ceux qui refuseront de suivre leurs drapeaux, leur compagnie, où les détachemens pour lesquels ils seront commandés, dans une allarme ou affaire de guerre, seront condamnés à passer par les armes.

Section IV.

Trahison. Traitres.

§. 130.

Tous convaincus de trahison seront passés par les armes avec ignominie.

§. 131.

Seront réputés traitres :

1) Tout convaincu de s'être permis en présence de l'ennemi des clameurs tendantes à jetter l'épouvante et le désordre dans les rangs.

2) Tout commandant d'un poste, toute sentinelle, qui en présence de l'ennemi, soit à l'armée soit dans une place assiégée, aura donné sciemment de fausses consignes, soit pour favoriser une révolte, soit dans d'autres vues perfides, lorsque par suite de cette faute la sûreté du poste aura été compromise.

3) Tout commandant d'une patrouille, à l'armée ou dans une place assiégée, qui envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque par suite de sa négligence ou de sa désobéissance le succès de quelqu'opération militaire se sera trouvé compromis.

4) Tout commandant d'un poste à l'armée, en présence de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève des découvertes qu'il aura faites, soit par lui même, soit par les patrouilles, lorsque par suite de son silence la sûreté du poste se sera trouvée compromise.

5) Tout convaincu d'avoir communiqué le secret du poste, ou le mot d'ordre à l'ennemi, ou à tout autre qu'à ceux auxquels il doit être donné.

6) Tout convaincu d'avoir entretenu une correspondance dans l'armée ennemie, soit par lettre, soit par message, soit par signes ou signaux, sans la permission par écrit de son superieur ; de même, tout convaincu d'avoir indiqué sciemment à une troupe, à un militaire isolé, à des ordonnances, à des convois militaires, un faux chemin, qui leur ferait courir le risque de tomber entre les mains de l'ennemi, et enfin généralement ceux qui auront favorisé d'une manière ou de l'autre les desseins de

l'ennemi, ou qui auront compromis ceux de l'armée du roi.

7) Tout convaincu d'avoir, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, encloué ou mis hors de service, canon, mortier, obusier ou affut, ou qui dans une affaire, déroute ou retraite en présence de l'ennemi, aura coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service une pièce quelconque de train ou équipage.

8) Tout commandant d'une place assiégée, qui sans avoir pris l'avis, ou contre le voeu de la majorité du conseil militaire de la place, aura consenti à la reddition de la place, avant que l'ennemi y ait fait brêche praticable, ou qu'elle ait soutenu un assaut, ou qu'il y soit forcé par la famine.

9) Tout faisant fonction de commissaire des guerres, ou de trésorier, ou d'officier payeur, qui n'aurait pas pourvu aux distributions des vivres et fourrages, ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens ; ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, ou à son défaut le commandant supérieur, des besoins en ce genre, si par suite de cette prévarication le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

10) Tout convaincu d'être entré dans un complot tendant à changer le gouvernement de la Suisse ou celui de la France, ou à compromettre la sûreté des villes ou pays de ces états ; ou d'avoir eu connaissance de pareil complot, sans avoir averti leurs officiers supérieurs.

11) Tous convaincus d'avoir, dans une place assiégée, tenu des assemblées suspectes, pour en complotter la reddition, ou contre le gré du gouvernement et de son conseil, proposé de capituler, ou d'avoir eu connaissance de pareilles assemblées sans les dénoncer aux supérieurs.

12) Tous convaincus d'avoir répandu des nouvelles fausses et dangereuses dans un camp ou dans une ville assiégée, qui, eu égard aux circonstances, pourraient intimider les esprits, et porter le soldat à déserter.

13) Tout soldat, qui de jour ou de nuit, après avoir été posé en sentinelle, quittera son poste sans avoir été relevé par le commandant du poste, ou le sergent, ou le caporal.

14) Tous ceux qui ne se conformeraient pas aux défenses momentanées, que les généraux d'armée sont autorisés de faire publier, et qui doivent être observées sous peine de la vie.

15) Tous ceux, qui oubliant l'honneur et leurs devoirs, passe-

raient du côté de l'ennemi, ou refuseraient l'obéissance due aux chefs militaires.

16) Tous ceux qui par lâchetée abandonneront leurs armes dans une affaire.

§. 132.

Néanmoins le conseil de guerre pourra en considération de circonstances atténuantes, prouvées en faveur de l'accusé, adoucir la peine.

Section V.

Vol. Voleurs.

§. 133.

Tout coupable de vol, sera condamné à la restitution des effets volés, et si cela n'est pas possible, à la réparation du dommage causé, sans préjudice des peines encourues et à prononcer, ensuite du present code.

§. 134.

Tout coupable de vol, accompagné d'une des circostances aggravantes qui suivent, sera condamné à mort; savoir: le vol commis sur le grand chemin, le vol commis par plusieurs, le vol commis pendant que le voleur était de service, s'il portait des armes à feu ou quelque instrument dangereux; si le vol a été fait à ses camarades ou à son hôte; si c'est un vol d'église; s'il a été commis avec violence.

§. 135.

Si cependant le vol commis avec une de ces circostances ne surpasse pas la somme de 10 francs, la peine pourra n'être que de 5 ans de fers ou les baguettes, mais s'il y a deux de ces circonstances réunies, la peine de mort sera prononcée.

§. 136.

Tout coupable de vol audessus de 10 francs accompagné d'une des circonstances aggravantes qui suivent, sera condamné à la peine de deux à six ans de fers. Deux de ces circonstances porteront la durée de six à dix ans et trois de ces circonstances entraineront la peine de mort. Savoir: si le vol est commis de nuit, ou avec escalade, ou avec effraction; si les voleurs se sont servi de fausses clefs,

si l'objet volé était confié à la foi publique, si c'était la propriété du roi, si le vol a été fait au régiment, ou à la compagnie, ou à ses chefs.

§. 137.

Tout coupable de vol simple audessous de 10 francs, s'il a été commis sans circonstances aggravantes, ne sera point mis au conseil de guerre, mais puni d'une peine de discipline. S'il y a une des circonstances aggravantes énumérées à l'article précédent, il sera traité comme à l'article 138, de même s'il y a récidive. Deux ou plusieurs de ces circonstances aggravantes donnent au conseil la faculté de le condamner aux fers de 2 à 20 ans.

§. 138.

Tout coupable de vol audessus de 10 francs sans circonstances aggravantes, sera condamné aux baguettes ou aux fers. Cependant il peut se trouver des circonstances atténuantes, qui donnent au conseil supérieur la faculté de ne pas transmettre au conseil de guerre un accusé compris dans le présent article, et de le faire punir d'après les réglemens de discipline, mais dans aucun cas il ne peut être conservé au regiment.

Section VI.

Du pillage, des concussions, des dévastations, des dilapidations, de la contrebande.

§. 139.

Le pillage, les concussions, les dévastations seront punis, d'après les loix et réglemens établis dans le corps d'armée faisant la guerre; en tems de paix ils seront punis comme les vols avec circonstances aggravantes.

§. 140.

Les dilapidations, les déprédations, soit qu'elles se soyent commises au dommage du trésor-royal, de la caisse du régiment, ou de la bourse de l'officier, sous-officier et soldat, encourent toujours la perte de l'honneur et la cassation pour les officiers; pour les sous-officiers et soldats, si le délit ne dépasse pas la somme de cinq francs, elles peuvent selon les circonstances, n'être punies

pour la première fois que par une peine de discipline, et par la restitution.

§. 141.

Les dilapidations et les déprédations qui dépasseront la somme de cinq francs et ne surpasseront pas celle de 50 francs, seront punies comme le vol simple; celles parcontre qui surpasseraient la somme de 50 francs, seront punies comme les vols avec circonstances aggravantes, outre la perte de l'honneur et la cassation.

§. 142.

Sont réputés pillages, tous les vols commis publiquement en employant les menaces, la terreur et la force; sont réputés concussions, les levées illicites de contributions, et toute exigence d'argent qui n'est pas légalement du.

§. 143.

Sont réputés dilapidation et déprédation, tout emploi de l'argent du trésor du roi, de la caisse du régiment, des appointemens, solde, masse, décompte, engagement, rengagement, qui ne peut pas être justifié par la capitulation, les ordonnances du roi, ou les ordres du ministre de la guerre; seront punis comme dilapidateurs et déprédateurs tous ceux qui retiendront à leur profit une partie des argens susmentionnés, ou qui en disposeront autrement que d'après le texte du traité, des ordonnances, ou des ordres susdits, ou qui s'approprieront des bénéfices quelconques qui ne leur appartiennent pas légalement, ou qui se laisseront corrompre pour recevoir des vivres et fournitures quelconques de mauvaise qualité, ou de mauvais poids et mesure, ou qui en soustrairaient une partie à leur profit, ou qui exigeraient plus qu'il ne revient au régiment, ou qui trouveraient à économiser sur ce qui revient à la troupe, pour se l'approprier.

Dans cet article si essentiel au bien du service et à l'honneur national, sont compris ceux qui prendront la moindre part à la chose, soit en accordant la permission, ou en y donnant son consentement, quoique l'on n'aurait pas participé au bénéfice; de même ceux qui feraient des comptes infidèles, et ceux qui auraient découvert cette fraude, sans la dénoncer.

§. 144.

Est réputé dévastation, toute action qui occasionne la destruction ou détérioration de quelqu'objet, meuble ou immeuble, et qu'il en résulte un dommage.

§. 145.

Ceux qui font ou aident à faire la contrebande subiront les peines infligées pour ce délit par les loix de France.

Section VII.

Empoisonnemens , meurtres , assassinats.

§. 146.

Tout coupable d'empoisonnement prémédité, sera condamné à être fusillé, si la personne envers laquelle le crime a été commis, peut être guérie ; et à être fusillé avec ignominie, si la mort a été la suite de l'empoisonnement.

§. 147.

Tout coupable de meurtre sans intention de tuer, prouvée, mais non sans faute de sa part, sera condamné aux fers pour un tems plus ou moins long, suivant l'exigence du cas, des circonstances, et de l'imprudence du meurtrier.

§. 148.

Tout coupable de meurtre avec intention de tuer, qui aura commis ce crime par colère ou emportement, mais sans props délibéré, sera condamné à être fusillé; néanmoins lorsque cette action aurait eu lieu sur une injure atroce et subitement vengée, le conseil de guerre jugera suivant l'exigence du cas.

§. 149.

Tout coupable d'assassinat prémédité, sera condamné à être fusillé.

§. 150.

Tout coupable d'avoir de propos délibéré, soit avec violence, nourriture ou boisson, fait avorter une femme, sera condamné à la même peine que le coupable d'assassinat prémédité.

§. 151.

Toute menace prouvée, d'assassinat ou d'empoisonnement, ou de tout autre attentat grave contre les personnes, pourra suivant

les circonstances être jugée par un conseil de guerre, à une peine dont la moindre serait les baguettes.

Section VIII.

Faux monnoyeurs.

§. 152.

Tout coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer ou aidé à fabriquer ou d'avoir émis avec connaissance de cause de la fausse monnoye, sera puni d'après les peines que prononcent les loix françaises pour ce crime.

Le conseil superieur pourra néanmoins ne pas mettre au conseil de guerre les coupables de ce crime, qui avant l'entière consommation, et émission, et avant toute poursuite, auraient révélé la chose, et procuré par là l'arrestation des coupables.

Sectión IX.

Crimes de faux.

§. 153.

Tous coupables d'avoir fabriqué, fait fabriquer, ou aidé à fabriquer, avec connaissance de cause, de fausses mesures, ou de faux poids, seront condamnés aux fers, pour un tems plus ou moins long, selon l'exigence du cas.

§. 154.

Tous coupables de s'être servis, avec dessein de tromper, de fausses mesures ou de faux poids, seront condamnés à la réparation du tort et aux fers, pour un tems plus ou moins long, selon l'exigence du cas.

§. 155.

Tous coupables d'avoir livré ou vendu des marchandises falsifiées, gâtées, malsaines, ou corrompues, avec connoissance de cause, seront condamnés á la restitution entière et aux fers pour un tems plus ou moins long, selon l'exigence du cas; sauf à appliquer la peine de mort, si le crime occasionnait l'empoisonnement.

§. 156.

Tous coupables d'avoir fabriqué, fait fabriquer, ou aidé à fabriquer de fausses signatures, fausses obligations, faux régistres, faux sceaux, faux timbres, faux poinçons et fausses marques, faux cachets, de même ceux qui se seront procuré de fausses feuilles de route, faux passe-ports, congés et certificats, soit en altérant l'écriture, soit en changeant les dates, et ceux qui auront pris de faux noms, seront condamnés à la réparation du dommage qu'ils auront occasionné, et aux fers ou à la mort, selon l'exigence du cas.

§. 157.

Ceux qui, sans avoir trempé dans la fabrication ou falsification des objets mentionnés dans la présente section, s'en seront servi avec connaissance de cause, seront condamnés aux fers pour un tems plus ou moins long, selon l'exigence du cas.

Section X.

Faux témoignages, faux témoins, calomnie.

§. 158.

Tous convaincus de faux témoignages en matière civile, seront condamnés à la réparation d'honneur, à la restitution du dommage occasionné et aux fers pour un tems plus ou moins long, selon l'exigence du cas.

§. 159.

Tous convaincus de faux témoignages en matière criminelle, seront condamnés à la réparation d'honneur, s'il y a lieu, à la restitution du dommage et aux fers pour un tems plus ou moins long, selon la gravité du cas; mais s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé, contre lequel le faux témoignage aura été rendu, à être fusillé.

§. 160.

L'auteur d'une calomnie, assez grave pour attaquer l'honneur de celui contre qui elle est dirigée, sera de même condamné aux fers.

Section XI.

Du viol.

§. 161.

Le viol sera puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, ou si le viol a été commis sur une fille agée de moins de 14 ans, la peine sera de 12 ans de fers.

Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le ou les coupables seront punis de mort.

Section XII.

Incendiaires.

§. 162.

Tout convaincu d'avoir sans ordres et de propos délibéré mis le feu à un batiment, magazin, camp, ou propriété publique ou particulière, sera passé par les armes.

Section XIII.

Profanation majeure de choses sacrées.

§. 163.

Celui qui aura porté le trouble ou le désordre dans un lieu consacré au culte divin; celui qui, par ses paroles ou ses actions, aura outragé ou profané quelqu'objet sacré; celui qui aura insulté ou frappé un ecclésiastique, sera, selon la gravité du cas, condamné aux fers, et même à mort.

Section XIV.

Complices de crimes.

§. 164.

Tous convaincus d'avoir par dons, promesses; ordres, menaces, discours, écrits imprimés ou publiés, conseillé, engagé, provoqué, aidé ou facilité, avec connaissance de cause, les coupables à des crimes commis, seront condamnés aux mêmes peines que les auteurs de ces crimes.

§. 165.

Tous convaincus d'avoir reçu gratuitement, acheté ou recelé, avec connaissance de cause, des effets volés, seront réputés complices du vol, et condamnés à la restitution solidaire et aux mêmes peines que les auteurs du crime.

Section XV.

Abus d'autorité.

§. 166.

Sera coupable de ce délit :

1) Tout officier et sous-officier qui aura fait du pouvoir que lui donne son grade, un emploi illégitime et répréhensible.
2) Tout officier ou sous-officier qui, révoqué, destitué, ou suspendu légalement de ses fonctions, aura continué a les exercés, après avoir eu la connaissance officielle de sa révocation.
3) Tout officier ou sous-officier, qui légalement requis de faire cesser un désordre, et de prêter l'assistance de sa troupe à cet effet, aura refusé de la faire agir.
4) Tout militaire, qui aura publiquement porté les signes d'un grade dont il n'est pas revêtu, ou d'une décoration qui ne lui appartient pas.
5) Tout militaire, qui aura procuré ou favorisé l'évasion d'un homme légalement détenu.

§. 167.

Le conseil supérieur pourra ordonner la mise en jugement par

devant un conseil de guerre, des prévenus qui seront dans un des cas susmentionnés, et il pourra leur être infligé une peine, qui, pour l'officier, serait la cassation, et pour le sous-officier celle des fers, pour un tems plus ou moins long, selon la gravité du cas.

§. 168.

Mais si, de l'une des actions comprises dans le §. 166. il résultait des conséquences graves, soit pour le service du roi, soit pour l'honneur du régiment, soit pour celui d'un individu, la peine sera augmentée, et peut même atteindre celle de la mort.

Section XVI.

De la tentative du crime.

§. 169.

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même.

Paris ce 26. Décembre 1816.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

BUREAU
de l'organisation.



À SON ALTESSE ROYALE

MONSIEUR COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES.

MONSEIGNEUR!

J'ai pris les ordres du roi, sur le projet de réglement qui a obtenu l'assentiment de V. A. R. ayant pour objet, de déterminer la manière, dont les généraux français, qui ont sous leurs ordres des troupes suisses, devront intervenir pour la répression des fautes et délits des militaires de ces troupes.

Sa Majesté n'a pas pensé, que cet objet dut faire la matière d'une ordonnance, ou d'un réglement particulier; mais Elle a prescrit d'assurer par des lettres ministerielles, l'exécution des dispositions suivantes:

1) Conformément à l'article 25. des capitulations, les militaires suisses sont justiciables, pour faits de discipline, délits et crimes des tribunaux militaires de leur nation, qui leur infligerout, suivant le cas, les peines portées par les loix qui régissent ces tribunaux.

2) Lorsqu'un militaire suisse se sera rendu coupable de quelque faute ou délit, les officiers généraux, sous les ordres desquels se trouve le régiment, dont il fait partie, le feront conduire devant le colonel du régiment, ou l'officier qui le commande en son absence, et lui feront remettre les pièces à charge contre le prévenu, afin que ce chef fasse exercer les poursuites convenables.

3) Si un officier suisse méritait les arrêts simples, ou de rigueur, le commandant français, sous lequel il est employé, les lui ordonnera, pour le temps qu'il aura déterminé et conformément aux dispositions du régiment provisoire sur le service intérieur; le commandant de son corps sera chargé de faire exécuter cet ordre, sans préjudice, s'il y a lieu, de peines plus graves, qui pourraient avoir été prévues par le code pénal des Suisses.

Si le colonel se mettait lui-même dans le cas de mériter les arrêts, l'officier général français les prononcera également.

Si la faute était de nature à mériter une punition plus grave, l'officier général en rendra compte au Ministre de la guerre, et prendra ses ordres.

4) Les officiers généraux commandans les divisions et les départemens, qui auront sous leurs ordres des troupes suisses, veilleront d'ailleurs, par tous les moyens que leur fournissent les ordonnances et réglemens militaires, au maintien de la police et de la discipline dans les régimens suisses; mais dans aucun cas, ils ne pourront soustraire à la jurisdiction des conseils de discipline et tribunaux suisses, les hommes qui appartien-

nent aux régimens capitulés; ils ne s'immisceront également en rien dans la manière de procèder de ces tribunaux, ni dans l'application des peines, qu'ils sont dans l'usage d'infliger d'après les loix de leur pays.

D'après les intentions de S. M. j'ai communiqué ces diverses mesures à MM. les généraux commandans les divisions militaires et à MM. les colonels des six régimens capitulés et je leur ai prescrit de s'y conformer, toutes les fois qu'il y aurait lieu.

J'ai l'honneur d'être

(Signé) *Le Maréchal Duc de Feltre.*

Pour copie conforme

(Signé) *de Gady.*

